

MUNICIPALITÉ D'AUCLAIR
MRC DE TÉMISCOUATA
PROVINCE DE QUÉBEC

PROJET DE RÈGLEMENT 2024-01 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 2014-06 ET SES AMENDEMENTS

- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U. Chapitre A-19.1) a été modifiée pour introduire certaines dispositions concernant les îlots de chaleur ;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité doit modifier son plan d'urbanisme pour se conformer à ces nouvelles dispositions avant avril 2024 ;
- CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 83, alinéa 2, 10e paragraphe de la L.A.U., le plan d'urbanisme doit identifier toutes les parties du territoire municipalisé peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène des îlots de chaleur ;
- CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme doit aussi identifier les mesures qui seront mises de l'avant par la municipalité afin d'atténuer les effets nocifs ou indésirables causés par le phénomène des îlots de chaleur sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion pour l'adoption du présent projet de règlement a été donné le 4 mars 2024;
- CONSIDÉRANT QU'** une consultation publique a été tenue le 2 avril 2024 suite à l'avis publié le 6 mars 2024 conformément à la loi ;
- CONSIDÉRANT QU'** aucune modification n'a été apportée au projet de Règlement ;
- EN CONSÉQUENCE,** le Conseil municipal de la Municipalité de Auclair adopte le règlement numéro 2024-01 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 2024-01 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 2014-06 et ses amendements de la Municipalité de Auclair ».

ARTICLE 3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Auclair.

ARTICLE 4 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 5 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne morale ou physique à l'application des lois du Canada et du Québec.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÎLOTS DE CHALEUR

ARTICLE 7 AJOUT D'UN ARTICLE 3.5.2.1 : ÎLOTS DE CHALEUR

Un article 3.5.2.1 : [Les îlots de chaleur](#) est ajouté.

Le texte de l'article est le suivant :

« [Les îlots de chaleur sont des élévations localisées des températures enregistrées en milieu urbain par rapport aux zones rurales ou forestières voisines. L'étalement urbain, la perte du couvert forestier, l'imperméabilisation des sols, l'utilisation des matériaux emmagasinant la chaleur ainsi que les gaz à effet de serre sont les principales causes de ce phénomène.](#)

[Selon diverses études, il est fort possible que les changements climatiques anticipés viennent accentuer les effets négatifs des îlots de chaleur sur la santé et le bien-être des populations plus vulnérables telles que les personnes âgées, les enfants en bas âge ou les personnes affectées par certaines maladies \(diabète, insuffisances respiratoires, maladies cardiovasculaires, etc.\). Les personnes isolées et économiquement défavorisées font aussi partie des groupes plus à risque lors d'épisodes de chaleur extrême.](#)

[Les cartes X-1 et X-2 indiquent certains endroits où des écarts de température peuvent être associés au phénomène des îlots de chaleur sur le territoire de la municipalité. Ces cartes ont été produites à partir des données de l'Institut national de santé publique du Québec. L'interprétation des données sur les îlots de chaleur en milieu rural et régional doit toutefois tenir compte du contexte local.](#)

La municipalité de Auclair possède l'avantage de posséder un couvert forestier important ainsi que de nombreux lacs et cours d'eau pouvant atténuer la présence, l'étendue et l'intensité du phénomène des îlots de chaleur. Sur l'ensemble du territoire et, tout en tenant compte des limites mentionnées pour le territoire agricole, seuls quelques points pourraient être considérés comme des îlots de chaleur potentiels.

Les écarts de température les plus élevés se retrouvent principalement le long des axes routiers principaux (route 295 et chemin du 12e Rang-Sud), près des sites de carrières et sablières, des coupes forestières récentes, ou encore, à proximité des terrains industriels et commerciaux utilisés à des fins d'entreposage des matières premières, des produits transformés et des équipements. Dans le périmètre urbain, quelques îlots de chaleur peuvent être identifiés. Il s'agit principalement des espaces qui ont été déboisés à des fins de stationnement (école, église, etc.) ou à des fins d'entreposage des matières premières ou transformées.

La municipalité verra en priorité à réduire les surfaces imperméabilisées des stationnements publics et à favoriser le maintien du couvert forestier dans le noyau villageois et sur les terrains publics. Dans le domaine privé, les propriétaires seront invités à planter des arbres et verdir leur terrain. Pour les activités liées aux ressources forestières et des sites d'extraction, ces secteurs sont déjà encadrés par des plans de réaménagement et de réhabilitation. Un examen des mesures appropriées déjà en place ou à mettre en œuvre sera fait afin d'établir les meilleures pratiques à proposer selon les différentes situations rencontrées sur le terrain.

ARTICLE 8 AJOUT DES CARTES X-1 ÎLOTS DE CHALEUR ET X-2 ÉCARTS DE TEMPERATURE RELATIFS

Les cartes X-1 et X-2 jointes en annexe au présent règlement sont ajoutées aux annexes cartographiques du plan d'urbanisme de la municipalité.

Carte X-1 : Îlots de chaleur (Périmètre urbain)

Carte X-2 : Écarts de température relatifs (Tout de territoire)

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Avis de motion : 4 mars 2024

Adoption du projet règlement : 4 mars 2024

Adopté à la séance :

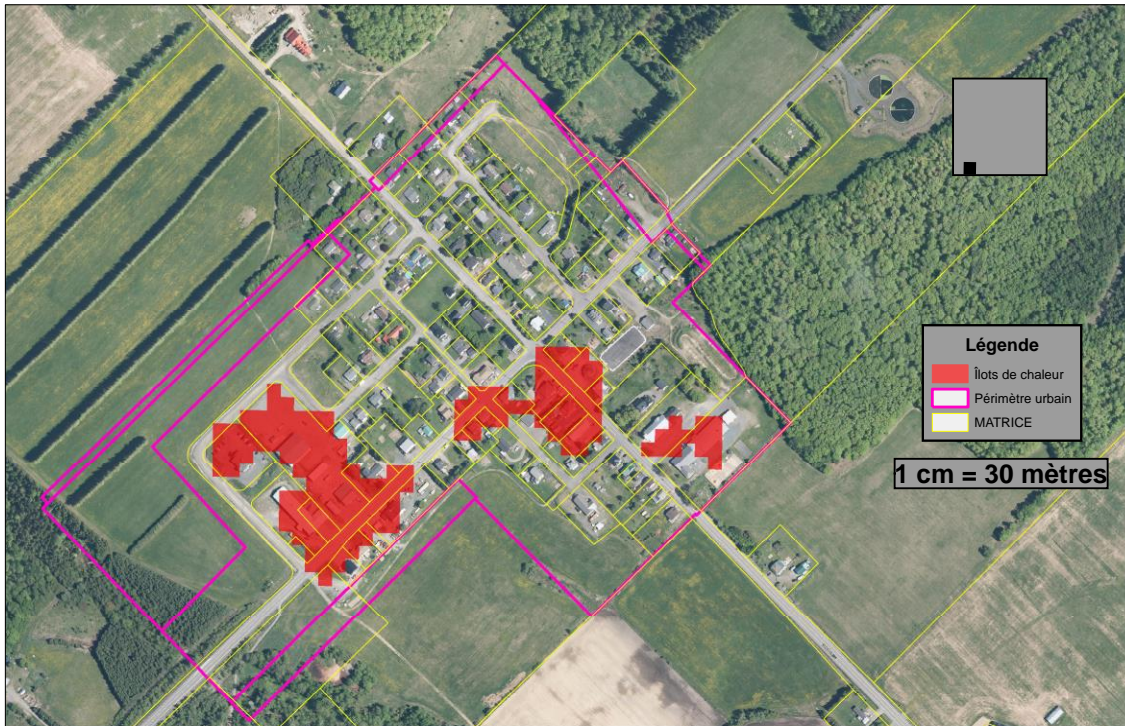
Avis de conformité de la MRC :

Avis de promulgation :

Certifié par : _____ le ____/____/____

Dominique Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière

Carte X-1 : îlots de chaleur (Périmètre Urbain)



Carte X-2 Écarts de température relatifs en 2022 (Tout le territoire)

